

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :**  
Agent de change; négociation de titres volés; responsabilité. — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) :* Faillite; demande en rapport; condamnation; traité antérieur à la déclaration de faillite; demande en responsabilité à raison de prétendue gestion de créanciers commissaires; rejet. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) :* Exposition universelle de 1867; MM. Lacour et de Miremont, concessionnaires du change, contre M. John Arthur; demande en dommages-intérêts; recours en garantie contre la Commission impériale et contre la Commission anglaise; compétence des Tribunaux français. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Concurrence commerciale; contre-maître; les Magasins-Réunis et MM. Alexandre père et fils contre MM. Couty, Richard et Loffel, facteurs d'orgues.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Montpellier :**  
Le ministre public contre le sieur Balatier, gérant du *Sémaphore de Marseille*; diffamation envers un fonctionnaire public; preuve des faits; compte rendu des débats.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audiences des 21 et 23 janvier.

AGENT DE CHANGE. — NÉGOCIATION DE TITRES VOLÉS. — RESPONSABILITÉ.

Pour exercer l'action en revendication autorisée par l'article 2279 du Code Napoléon, le propriétaire d'un objet volé n'est point tenu d'établir que le vol a été commis par un individu déterminé, et encore moins de justifier que cet individu a été pour ce fait condamné par les Tribunaux de répression; il lui suffit d'établir qu'il a été dépossédé par une soustraction frauduleuse.

Est responsable l'agent de change qui opère une négociation de titres, nonobstant la signification à lui antérieurement faite du vol ou de la perte, avec indication des numéros des titres et opposition à leur transmission.

M. Daufou est décédé à Paris, le 17 septembre 1862, laissant pour légataire universelle M<sup>me</sup> Bouillon, sa fille adoptive, et pour légataire d'une somme de 40,000 francs et des meubles meublants se trouvant dans l'appartement qu'il occupait, M<sup>lle</sup> Valentin, institutrice de M<sup>me</sup> Bouillon.

L'inventaire constata un actif de 280,000 francs seulement, alors que la notoriété publique et des renseignements émanant du défunt lui-même indiquaient une fortune plus considérable.

Les recherches faites à ce sujet établirent qu'entre autre actif, il manquait à la succession des actions du chemin de fer d'Orléans, du chemin de fer de Lyon et de la compagnie des Omnibus, appartenant à M. Daufou.

Au mois de novembre 1862, et après l'envoi préalable d'une lettre, M<sup>me</sup> Bouillon forma opposition sur les titres dont s'agit, entre les mains de tous les agents de change de Paris, individuellement, avec défense de prêter leur ministère pour les aliéner.

En même temps, M<sup>lle</sup> Valentin fut arrêtée, puis condamnée, le 15 avril 1863, par le Tribunal correctionnel, comme coupable du vol des actions d'Orléans, à six mois de prison et à restituer ces actions ou leur valeur à M<sup>me</sup> Bouillon.

Quant aux actions de Lyon et des Omnibus, le Tribunal, tout en reconnaissant les présomptions graves qui existaient dans la cause, déclara, néanmoins, que sa conviction n'était pas suffisamment déterminée sur la culpabilité de la demoiselle Valentin.

Celle-ci, après l'expiration de sa peine, se réfugia en Angleterre, où de nouvelles procédures s'engagèrent encore entre elle et M<sup>me</sup> Bouillon, procédures dont les journaux anglais et la *Gazette des Tribunaux* ont, en leur temps, fait mention.

Enfin M<sup>me</sup> Bouillon apprit qu'au mois de septembre 1864, un certain nombre des actions de Lyon et des Omnibus frappées d'opposition avaient été négociées par MM. Hart et Girod, agents de change à Paris, pour le compte d'un sieur Lafourcade, assez connu, parait-il, comme premier garçon d'un cercle, et qui se serait entendu avec la demoiselle Valentin pour conduire cette opération.

M<sup>me</sup> Bouillon forma alors contre les deux agents de change une demande en paiement, à titre de dommages-intérêts, du montant des négociations effectuées par eux.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 30 mars 1867, deux jugements identiques par lesquels les prétentions de la demanderesse ont été repoussées.

Voici le texte de la décision au profit de M. Hart :

« Le Tribunal,  
« Attendu que, s'il est constant que les valeurs spécifiées en la demande avaient été la propriété de Daufou, ayant été par lui achetées dans le courant du mois d'avril 1862, il ne l'est pas qu'il les eût perdues ou qu'elles lui eussent été volées de son vivant;  
« Attendu qu'il ne l'est pas non plus qu'étant encore en sa possession à l'époque de son décès (17 septembre 1862), elles auraient été détournées de sa succession par un vol;  
« Attendu que l'affirmation de l'une ou de l'autre de ces propositions serait nécessaire, quant au droit même de revendication, pour justifier la demande de son héritière, la femme Bouillon, vis-à-vis de Hart;  
« Attendu, en effet, que l'action en dommages et intérêts ou en indemnité contre un agent de change pour la vente par lui opérée, quoique dûment averti, de valeurs perdues ou volées, ne saurait être fondée qu'autant que la preuve du vol ou de la perte serait acquise;  
« Attendu que si, dans ces hypothèses, elle serait justifiée c'est à raison de ce que le fait de la vente qui en aurait été effectuée dans le marché public et destiné à annihiler ou amoindrir l'exercice de l'action en revendication, puisqu'il ne pouvait plus avoir lieu qu'en remboursement au nouveau possesseur le prix d'achat, c'est-à-dire la valeur même à l'époque de la négociation de la chose;  
« Attendu qu'il n'en est pas ainsi quand le possesseur

originel du titre ne pourrait les revendiquer dans les mains mêmes du possesseur actuel, à défaut de preuve, soit de perte, soit de vol avant la vente; que tel est le cas de l'espèce.

« Déclare les époux Bouillon non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

M. et M<sup>me</sup> Bouillon ont interjeté appel des deux jugements.

M<sup>e</sup> Clausel de Coussergues, avocat, soutenait ces appels; M<sup>e</sup> Dufaure était chargé des intérêts de MM. Hart et Girod.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a statué par deux arrêts infirmatifs dans les mêmes termes, sauf en ce qui concerne les chiffres.

L'arrêt rendu avec M. Hart est ainsi conçu :

« La Cour,  
« Considérant, en droit, que, pour exercer l'action en revendication autorisée par l'article 2279 du Code Napoléon, le propriétaire d'un objet volé n'est point tenu d'établir que le vol a été commis par un individu déterminé, et encore moins de justifier que cet individu a été pour ce fait condamné par les Tribunaux de répression; qu'il suffit au propriétaire d'établir qu'il a été dépossédé par une soustraction frauduleuse, alors même que le détenteur n'en est ni l'auteur, ni le complice, et que le malfaiteur reste inconnu;  
« Considérant qu'ainsi, dans la cause, il importe peu que le Tribunal correctionnel de la Seine ait renvoyé la fille Valentin de la poursuite à l'occasion du vol des actions dont il s'agit au procès;

« Qu'en thèse générale, une décision qui décharge un prévenu d'une plainte en vol n'a rien d'inconciliable avec une décision du juge civil qui, dans l'application des dispositions de l'article 2279, décide que l'objet a été volé;

« Qu'il y aurait contradiction si le Tribunal correctionnel avait reconnu un fait inconciliable avec la perte ou le vol, s'il avait décidé, par exemple, que le plaignant n'était pas propriétaire de l'objet prétendu volé, ou bien qu'il s'en est dessaisi volontairement; mais qu'en dehors de telles circonstances, l'acquiescement du prévenu constate seulement qu'il n'est pas coupable, mais ne contredit pas le fait du vol lui-même;

« Considérant que cela est spécialement vrai dans la cause, où le Tribunal a déclaré que, malgré les présomptions graves qui résultaient des débats, il n'avait pas une conviction suffisante de la culpabilité de la fille Valentin;  
« Que cette décision, loin d'être inconciliable avec le fait de soustraction frauduleuse, en serait plutôt une confirmation; que, dans tous les cas, elle ne peut dispenser le détenteur desdites valeurs de justifier sa possession et d'établir que ce n'est pas par suite d'une perte ou d'un vol que les titres dont il s'agit sont venus en ses mains;

« Considérant que, devant la Cour, il est complètement justifié que la femme Bouillon, comme héritière de Daufou, est propriétaire des cinq actions du chemin de fer de Lyon dont Hart a négocié la vente le 14 septembre 1864 au profit de Lafourcade, au prix de 4,621 fr. 85 c., et des quinze actions de la compagnie générale des Omnibus dont Hart a négocié la vente au profit du même, au prix de 13,973 francs, et que celui-ci ne les détenait que par suite d'un vol;

« Qu'aujourd'hui, si les titres étaient encore en la possession de Lafourcade, la femme Bouillon pourrait exercer contre lui l'action en revendication; que, par le fait de la vente dont Hart a été l'intermédiaire, cette revendication est devenue impossible et que la femme Bouillon a ainsi éprouvé par le fait de Hart un dommage dont ce dernier lui doit réparation;

« Considérant que l'intimé soutient que, même en admettant que l'action en revendication se trouve perdue par le résultat de la vente faite par son ministère, il ne pourrait être déclaré responsable; qu'il est impossible à l'agent de change, même averti par le propriétaire de la perte ou du vol d'un titre d'action, d'en surveiller utilement les transmissions au milieu du mouvement d'actions ou d'obligations qui s'opèrent incessamment dans ses bureaux; que ces transmissions, d'une part, sont trop nombreuses pour que la surveillance ne soit pas trompée; que, d'autre part, le terme de cette surveillance serait indéfini et obligerait l'agent de change pendant dix ans, vingt ans, et jusqu'au terme de la prescription trentenaire, ce qui rendrait la surveillance vraiment impraticable;

« Considérant que de nombreuses contestations se sont élevées, à cet égard, entre les agents de change et les propriétaires de titres volés ou perdus; qu'en suivant la série de ces contestations, on voit que ce sont en quelque sorte les agents de change eux-mêmes qui ont indiqué la signification individuelle de la perte ou du vol comme le moyen unique de leur imposer l'obligation de surveillance sur les ventes par eux opérées;

« Que si, aujourd'hui, ce moyen de provoquer leur examen pouvait être repoussé par eux, il deviendrait impossible au propriétaire dépossédé de rien faire pour arriver à suivre les titres enlevés; que les valeurs volées ou perdues seraient aliénées sans aucun obstacle, et que la propriété mobilière, si considérable à cette heure, se trouverait dans cette situation que les officiers publics, chargés par privilège d'en négocier la vente, seraient les agents directs et irresponsables de sa transmission frauduleuse;

« Considérant qu'il ne peut en être ainsi; que les agents de change ne sont point admissibles à se prevaloir de ce qu'ils font beaucoup de ventes pour être dispensés de les surveiller; que si leurs obligations s'étendent ainsi, leurs bénéfices suivent la même proportion, et qu'il est inadmissible qu'un officier public puisse s'appuyer sur l'accroissement de ses profits pour restreindre sa responsabilité;

« Considérant d'ailleurs que cette obligation n'est point aussi lourde que le prétend l'intimé; que la première et la souveraine garantie pour l'agent de change est dans la situation personnelle du client pour lequel il agit; que, lorsque le client est honorable et solvable, l'officier public trouve là une certitude que l'objet mis en vente n'est ni volé ni perdu, et que, dans l'hypothèse contraire, l'action en revendication serait supportée par le détenteur et non par l'agent de change;

« Que l'examen se réduit donc aux cas où le client est inconnu ou ne présente pas de suffisantes garanties; que notamment l'opération doit être attentivement surveillée lorsque le vendeur est, comme dans l'espèce, un domestique sans place qui présente à négocier des valeurs assez importantes;

« Considérant que, d'autre part, la surveillance ne doit pas être indéfiniment exercée; que l'action en revendication ne durant que trois années, le dommage résultant de la vente s'arrête à la même limite et l'obligation de l'agent de change s'éteint par la même raison;

« Considérant que les cas où le propriétaire de titres

volés ou perdus croit devoir faire les frais de significations individuelles à tous les agents de change étant nécessairement très-rare, et la durée de leur effet étant limitée, l'obligation imposée auxdits agents est loin d'être difficile à remplir; que d'ailleurs elle est une conséquence légitime du droit qu'ils exercent à titre de privilège, et dont ils ne peuvent garder les avantages sans en accepter les inconvénients;

« Considérant, quant aux intérêts, qu'ils ne peuvent être dus antérieurement à la demande, puisque jusqu'à cette époque Hart n'était pas à même de faire droit à la réclamation;

« Infirme;  
« Au principal, condamne Hart à payer, à titre de dommages-intérêts à la femme Bouillon: 1<sup>o</sup> 4,621 fr. 85 c., prix de l'aliénation des cinq actions du chemin de fer de Lyon; 2<sup>o</sup> 13,973 francs, prix de l'aliénation des quinze actions de la compagnie générale des Omnibus, ensemble les intérêts de ces deux sommes à 3 pour 100, depuis le jour de la demande;

« Ordonne la restitution de l'amende;  
« Condamne Hart aux dépens de première instance et d'appel. »

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 2 janvier.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

FAILLITE. — DEMANDE EN RAPPORT. — CONDAMNATION. — TRAITÉ ANTÉRIEUR À LA DÉCLARATION DE FAILLITE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ À RAISON DE LA PRÉTENDUE GESTION DE CRÉANCIERS COMMISSAIRES.

M. Desbordes a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Reims, le 10 juillet, qui avait rejeté sa demande en dommages-intérêts contre MM. Camuzon, Lucas et Polliard.

M. Desbordes et les syndics ont interjeté appel du jugement du 11 septembre 1863, rendu sur la demande en rapport; MM. Camuzon et C<sup>e</sup> en ont interjeté appel incident, et M. Henriot-Delamotte en a interjeté appel au chef des condamnations de garantie prononcées contre lui. (Nous avons donné hier le texte de ces jugements.)

La Cour, saisie de ces appels, après avoir entendu M<sup>e</sup> Dutard, avocat de M. Desbordes, M<sup>e</sup> Paris (de Reims), avocat des syndics de la faillite, M<sup>e</sup> Leblond, avocat de MM. Camuzon, Lucas et Polliard, et M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Henriot-Delamotte, avait statué en ces termes, le 28 juillet 1865, par arrêt avant faire droit :

« La Cour,  
« Joint, sauf à disjoindre ultérieurement, l'appel interjeté par Desbordes, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Reims, le 10 juillet 1863, aux appels principaux, incidents et éventuels interjetés par Bacheher, Lallemand et Elambert, ex-noms, Desbordes, Camuzon et C<sup>e</sup> et Henriot-Delamotte, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Reims, le 11 septembre 1863,

« Et statuant par un seul et même arrêt:  
« Considérant que, pour apprécier les moyens invoqués de part et d'autre par les parties en cause et déterminer les droits afférents à chacune d'elles, il y a lieu de rechercher dans quelles conditions ont été faites ces opérations qui ont été la cause des contestations actuelles, de préciser la nature de ces opérations, l'époque où elles ont pris naissance, quelles en ont été les phases successives et quel en a été le terme, de constater notamment quels étaient, à l'époque du 1<sup>er</sup> mars 1861 et dans les dix jours précédents, les effets en circulation, quels en étaient les souscripteurs ou les accepteurs, quels en étaient les tiers porteurs; si tous les bénéficiaires de ces effets ont été payés au même moment et dans quelle portion ils l'ont été, ou s'il y en a eu qui sont restés impayés;

« Considérant qu'une expertise est nécessaire pour éclairer ces divers points et qu'il y a lieu de recourir à ce mode d'instruction;

« Avant faire droit,  
« Ordonne que par de Leiris, demeurant à Paris, rue Moncey, n<sup>o</sup> 16; Freston, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n<sup>o</sup> 17, et Pernet-Vallier, demeurant à Paris, rue de Trévise, n<sup>o</sup> 49, serment préalablement prêté devant le président de cette chambre, il sera procédé à l'examen de la comptabilité des maisons Heidsieck et C<sup>e</sup> et Camuzon et C<sup>e</sup>, à l'effet de rechercher et de déterminer :

1<sup>o</sup> Quelle était la nature des opérations d'entre les parties;  
2<sup>o</sup> Quelle était la nature des diverses valeurs remises par Heidsieck et C<sup>e</sup> à Camuzon et C<sup>e</sup>, et quelle était la solvabilité des débiteurs;  
3<sup>o</sup> A quelles dates ces valeurs apparaissent dans les rapports entre les parties;  
4<sup>o</sup> Si ces valeurs, ou plusieurs de ces valeurs, ont été l'objet de renouvellements successifs;

5<sup>o</sup> Par qui les fonds de ces valeurs ont été faits aux échéances diverses;

6<sup>o</sup> Quelle était la situation respective des parties au 2 mars 1861;

7<sup>o</sup> Quelle a été la situation respective des mêmes parties au 8 août 1862;

8<sup>o</sup> Quelles ont été les opérations accomplies du 2 mars 1861 au 8 août 1862 et quel en a été le résultat;

« Autorise les experts commis ci-dessus à prendre tous les renseignements et à recevoir toutes déclarations propres à éclairer leur travail, à s'aider notamment de la correspondance des parties, à se faire remettre leurs livres et leurs pièces de comptabilité, et à se transporter, si besoin est, à Reims et aux sièges de l'ancienne maison Heidsieck et C<sup>e</sup> et de la maison Camuzon et C<sup>e</sup>, ou partout ailleurs, pour, le rapport fait et déposé, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra, tous droits, moyens des parties et dépens demeurant d'ailleurs expressément réservés. »

En exécution de cet arrêt, les experts, dont la mission avait été, par arrêt d'interprétation du 16 décembre 1865, étendue à la vérification des livres de M. Lucas, ont procédé à l'instruction qui leur était confiée, et clos leur rapport le 31 décembre 1866.

M<sup>e</sup> Dutard, avocat de M<sup>me</sup> veuve Desbordes et de M. Desbordes fils, reprenant les instances engagées, par M. Desbordes, développe à nouveau devant la Cour les conclusions de ses clients, tendant à la responsabilité de MM. Camuzon, Lucas et Polliard, au rapport des sommes touchées par eux et aux dommages-intérêts réclamés par M. Desbordes.

M<sup>e</sup> Paris (de Reims), avocat des syndics de la faillite Heidsieck, conclut à ce que MM. Camuzon et C<sup>e</sup> soient tenus de rapporter à la faillite une somme totale de 219,695 fr. 46 c., demandant acte de ses réserves contre M. Lucas, et déclarant s'en rapporter à justice sur le surplus des demandes de M. Desbordes.

M<sup>e</sup> Leblond, avocat de MM. Camuzon et C<sup>e</sup> et Lucas, combat au nom de ses clients la demande en responsabilité et la demande en rapport, demande la disjonction des instances, et conclut à la confirmation des jugements frappés d'appel, en ce qu'ils avaient rejeté la double action formée contre ses clients, et à leur infirmation au chef des condamnations contre eux prononcées; subsidiairement, et pour le cas d'une infirmation, il demande à ce que les titres des valeurs à rapporter soient remis à MM. Camuzon et C<sup>e</sup>.

M<sup>e</sup> Bouloche, au nom des héritiers Polliard, reprenant l'instance au nom de leur auteur, se joint à M<sup>e</sup> Leblond pour combattre la part de responsabilité imputée à M. Polliard.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, au nom de M. Henriot-Delamotte, combat la demande en garantie formée au nom de MM. Camuzon et C<sup>e</sup> contre son client, et conclut à ce que le jugement du 11 septembre 1863 soit infirmé en ce qui le concerne.

Après avoir entendu ces plaidoiries aux audiences des 5, 6, 11, 12 et 13 décembre, la Cour, après délibéré, a statué séparément sur les deux demandes, par arrêts dont suivent les dispositifs :

#### PREMIER ARRÊT, SUR LA DEMANDE EN RESPONSABILITÉ.

« La Cour...

« Disjoint la cause pendante sur l'appel interjeté par Desbordes du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Reims, le 10 juillet 1863, d'avec celle pendante sur l'appel interjeté par les syndics de la faillite Heidsieck du jugement rendu par le même Tribunal, le 11 septembre 1863, attendu que les jugements dont est appel n'ont pas été rendus entre les mêmes parties;

« Donne acte à la veuve Desbordes et à Desbordes fils de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance au lieu et place de Desbordes père, décédé;

« Les reçoit appelants du jugement du Tribunal de commerce de Reims du 10 juillet 1863, et faisant droit sur leur appel, ensemble sur l'appel incident de Camuzon, Polliard et Lucas;

« En ce qui touche l'action en responsabilité:  
« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, des documents produits, et notamment du rapport des experts, que Camuzon, Polliard et Lucas, bien qu'ils aient concouru activement et directement au traité du 2 mars 1861, ne se sont cependant pas livrés à des actes d'administration de nature à engager leur responsabilité;

« Qu'ils n'ont reçu, et encore moins accepté, aucun mandat dont ils aient à rendre compte;

« Que c'était aux créanciers qu'il incombait de veiller plus soigneusement à la conservation de leurs droits et à la défense de leurs intérêts;

« Adoptant au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la suppression du mémoire :

« Considérant que, dans les circonstances du procès, ce mémoire ne dépasse pas les limites du droit de défense, auquel il importe de laisser une grande latitude;

« En ce qui touche l'insertion dans deux journaux du département de la Marne de la décision de la Cour, relativement au mémoire :

« Considérant que cette insertion serait sans objet et ne répondrait à aucun besoin légitime;

« En ce qui touche la demande de Camuzon, Polliard et Lucas en dommages-intérêts à raison du même mémoire :

« Considérant, par les motifs ci-dessus exprimés, qu'elle n'est aucunement justifiée,

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont ordonné la suppression du mémoire publié par les héritiers Desbordes;

« Émettant quant à ce,  
« Maintient au procès ledit mémoire;

« Dit qu'il n'y a lieu à insertion de cette décision dans les journaux du département de la Marne;

« Déboute respectivement les parties de leurs demandes à fin de dommages-intérêts;

« La sentence, au surplus, sortissant effet;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par les héritiers Desbordes;

« Les condamne néanmoins aux dépens de première instance et d'appel de la présente instance, sauf les frais d'expertise, sur lesquels il sera ultérieurement statué;

« Dit que ces dépens seront employés en frais de syndicat. »

#### DEUXIÈME ARRÊT, SUR LA DEMANDE EN RAPPORT.

« La Cour...

« En ce qui touche la demande en rapport à la faillite :  
« Considérant que Ch. Heidsieck et C<sup>e</sup>, négociants à Reims, ont été déclarés en faillite le 8 août 1862; que, suivant jugement du 26 novembre de la même année, confirmé sur appel, par arrêt de la Cour du 5 juin 1863, la faillite a été définitivement reportée au 2 mars 1861;

« Qu'il est constant qu'à l'époque où remonte cette faillite, la maison Ch. Heidsieck et C<sup>e</sup>, grevée d'un passif considérable, avait déjà manifesté le mauvais état de ses affaires;

« Qu'en effet, à la date précitée du 2 mars 1861, un traité était intervenu, aux termes duquel il avait été convenu qu'Henriot, l'un des membres de cette maison, continuerait à diriger ladite maison, mais assisté d'un conseil de trois créanciers des plus importants, et que la famille, pour éteindre les billets à échéances rapprochées, verserait une somme de 400,000 francs;

« Considérant que cette situation était de notoriété publique à Reims, que surtout elle ne pouvait pas être ignorée de Camuzon, qui avait pris au traité susénoncé la part la plus active, ainsi qu'il est obligé de le reconnaître aujourd'hui après l'avoir nié avec énergie et persistance, et qui était l'un des créanciers avec l'assistance desquels Henriot devait agir;

« Considérant qu'un pareil état de choses constituait évidemment une mise en liquidation et annonçait une cessation de paiements;

« Que, néanmoins, le 5 mars 1861, c'est-à-dire après cette cessation de paiements, et alors que, depuis longtemps, antérieurement même au traité, il la savait, Camu-

zon et C<sup>e</sup> se faisaient payer par Bourgogne, sur les 400,000 francs que devait verser la famille à la caisse Heidsieck, conformément au traité du 2 mars 1861, deux valeurs Abelé, d'ensemble 20,000 francs, à l'échéance du 28 février, non protestés et restés en souffrance; qu'il est donc clair que ces 20,000 francs ont été payés en réalité par Ch. Heidsieck et C<sup>e</sup>, à l'aide de fonds appartenant à la liquidation, et non par un étranger à la masse;

« Considérant que les 70,000 francs de valeurs Henriot-Delamotte avaient pour obligés Charles Heidsieck et C<sup>e</sup> et devaient être payés par eux;

« Que l'intervention d'Henriot-Delamotte n'était de sa part qu'un acte de pure complaisance;

« Qu'arrivant à échéance le 23 mai 1861, ces valeurs étaient comprises dans la convention du 2 mars, par laquelle les valeurs de circulation ou de complaisance devaient être payées par tiers ou par quart;

« Qu'aussi, à l'échéance du 23 mai 1861, un tiers seulement de ces 70,000 francs, soit 23,333 francs, fut versé à Camuzon et C<sup>e</sup> par la caisse de la liquidation, et le surplus renouvelé au 23 septembre suivant;

« Qu'à cette nouvelle date, le second tiers fut, de même, payé par la liquidation, et le dernier tiers renouvelé au 23 décembre;

« Que, sur ce dernier tiers, deux valeurs d'ensemble 5,000 francs ont encore été payées par la liquidation à Camuzon et C<sup>e</sup>, ce qui forme une somme de 51,666 francs, indûment perçue au détriment de la masse;

« Considérant que, sur les douze valeurs Cavoret, s'élevant à 119,123 fr. 65 c., les syndics déclarent ne pas insister relativement à cinq de ces valeurs, formant la somme de 48,170 fr. 35 c., dont il est constaté, au surplus, que le paiement n'a pas grevé la masse Heidsieck;

« Qu'à l'égard des sept autres valeurs, montant à 70,933 fr. 10 c., elles constituaient des valeurs de circulation qui se trouvaient entre les mains de Camuzon et C<sup>e</sup> ou entre les mains de leurs cessionnaires au 2 mars 1861, et ont été entièrement payées après la cessation des paiements avec des fonds provenant de la maison Heidsieck et C<sup>e</sup>;

« Que Cavoret n'était en effet qu'un accepteur de complaisance, agissant pour le compte de Ch. Heidsieck et C<sup>e</sup>, dont il recevait un salaire à cet effet, et qui était connu de Camuzon et C<sup>e</sup>;

« Qu'il n'était donc, à proprement parler, que le mandataire d'Heidsieck et C<sup>e</sup>; qu'en touchant les fonds d'Heidsieck et C<sup>e</sup> pour payer lesdites valeurs, et en les payant, il continuait l'accomplissement de son mandat, et qu'ainsi c'est bien Heidsieck et C<sup>e</sup> qui payaient réellement avec leurs propres fonds;

« Considérant, quant aux valeurs Gauthierin, de 10,000 francs chacune, soit 20,000 francs au total, que Ch. Heidsieck et C<sup>e</sup> en étaient les vrais débiteurs; qu'elles ont été payées par eux avec les fonds et valeurs provenant de la liquidation;

« Que Camuzon et C<sup>e</sup> ont évidemment su, le 2 mars 1861, que Ch. Heidsieck et C<sup>e</sup> avaient à payer, quelques jours après, c'est-à-dire le 13 mars, les 20,000 francs de valeurs dont Gauthierin était l'accepteur complaisant; que c'était la certitude même de ces échéances rapprochées prévues par la convention et auxquelles devait faire face les 400,000 francs promis par la famille;

« Considérant que, les quatre valeurs Dubost, les deux premières, de 15,000 francs, au 28 février 1861, ont été payées le 5 mars suivant avec les fonds provenant de l'encaissement de valeurs Gaucher qui étaient la propriété de la liquidation Heidsieck et C<sup>e</sup>; que les deux autres, 11,972 fr. 43 c., ont été payées avec des espèces envoyées le 15 mars par la liquidation Heidsieck;

« Considérant qu'il est établi par le rapport des experts que les trois valeurs Debbeld, aux 13 mars, 17 avril et 6 mai 1861, de 30,103 fr. 25 c. au total, n'ont été payées qu'au moyen de fonds ou de valeurs provenant d'Heidsieck et C<sup>e</sup>; que la caisse Heidsieck s'est bien réellement appauvrie de ces 30,103 fr. 25 c., et que Camuzon s'en est enrichi aux dépens de la masse;

« Considérant que, pour toutes les valeurs ci-dessus énumérées, Camuzon et C<sup>e</sup> se trouvent donc placés sous l'application de l'article 447 du Code de commerce, puisqu'ils en ont encaissé le montant après la cessation des paiements de la maison Heidsieck, dont ils avaient pleine connaissance; qu'ils en doivent donc le rapport à la faillite;

« Considérant que Camuzon invoque vainement en sa faveur les dispositions de l'article 449 du même Code de commerce; que cet article ne s'applique qu'au tiers porteur sérieux et de bonne foi;

« Que Camuzon ne saurait être considéré comme un tiers porteur sérieux;

« Que, dans la réalité des faits, il était réellement bénéficiaire direct des valeurs dont s'agit, et qu'avant leur émission, il connaissait la situation embarrassée de la maison Ch. Heidsieck et C<sup>e</sup>;

« En ce qui touche les 33,086 fr. 43 c. qui auraient été reçus par Camuzon et C<sup>e</sup>, les 20 et 28 février 1861, c'est-à-dire dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements;

« Considérant que ce chef de contestation a été abandonné à l'audience, et d'ailleurs n'est pas établi;

« En ce qui touche le recours en garantie formé par Camuzon et C<sup>e</sup> contre Henriot-Delamotte;

« Considérant que, pour raffermir le crédit ébranlé de la maison Heidsieck et C<sup>e</sup>, et dans un intérêt de famille, Henriot-Delamotte s'est engagé à verser 150,000 francs entre les mains de ladite maison;

« Considérant qu'il a rempli cet engagement dans toute son étendue; qu'il n'a pas entendu s'obliger au delà, ni assumer sur lui une responsabilité plus lourde;

« Que, si les fonds par lui fournis n'ont pas reçu la destination que, dans la commune intention des parties, ils devaient avoir, la faute ne saurait lui en être imputée;

« En ce qui touche la demande en restitution des titres;

« Considérant que ces titres ne sont pas en la possession des syndics, et que, d'ailleurs, à raison de la position des obligés, ils seraient complètement illusoire entre les mains de Camuzon et C<sup>e</sup>;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les héritiers Desbordes;

« Considérant qu'ils ne sont pas justifiés;

« En ce qui touche les réserves des syndics contre Lucas;

« Considérant qu'elles sont de droit;

« En ce qui touche les dépens;

« Considérant que Camuzon et C<sup>e</sup> succombent sur toutes leurs prétentions et que c'est surtout la résistance qu'ils ont opposée aux légitimes demandes des syndics qui a rendu l'expertise nécessaire;

« Met les appellations et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges n'ont condamné Camuzon et C<sup>e</sup> qu'au rapport à la faillite d'une somme de 80,381 fr. 60 c.; en ce que, encore, ils ont admis le recours en garantie de Camuzon et C<sup>e</sup> contre Henriot-Delamotte;

« Emendant, et statuant par décision nouvelle,

« Condamne Camuzon et C<sup>e</sup> à rapporter à la faillite Heidsieck et C<sup>e</sup> 20,000 francs, valeurs Abelé; 51,666 fr. 66 c., valeurs Henriot; 70,933 fr. 10 c., valeurs Carnet; 20,000 francs, valeurs Gauthierin; 26,972 fr. 43 c., valeurs Dubost; et 30,103 fr. 25 c., valeurs Debbeld; au total: 219,695 fr. 46 c., avec les intérêts à 6 pour 100 par an, à partir de l'indu paiement;

« Dit que dans cette somme de 219,695 fr. 46 c. entrera celle de 80,381 fr. 60 c. dont le Tribunal a déjà prononcé la condamnation;

« Déclare Camuzon et C<sup>e</sup> mal fondés en leur demande en garantie contre Henriot-Delamotte;

« Les en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu à restitution des titres de la part des syndics, ni à dommages-intérêts de la part de Camuzon et C<sup>e</sup>;

« Réserve les droits des syndics contre Lucas;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels des syndics et de Henriot-Delamotte;

« Condamne Camuzon et C<sup>e</sup> aux dépens de première

instance et d'appel, y compris ceux de la demande en garantie contre Henriot-Delamotte, ceux de l'intervention des héritiers Desbordes, et les frais d'expertise;

« Déclare le présent arrêt commun avec la veuve Desbordes et Desbordes fils; sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 janvier.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867. — MM. LACOUR ET DE MIREMONT, CONCESSIONNAIRES DU CHANGE, CONTRE M. JOHN ARTHUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECOURS EN GARANTIE CONTRE LA COMMISSION IMPÉRIALE ET CONTRE LA COMMISSION ANGLAISE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Commissions instituées par les gouvernements étrangers pour les représenter en France, à l'Exposition universelle, sont justiciables, au même titre que la Commission impériale, des Tribunaux français.

Spécialement, la Commission anglaise de l'Exposition universelle ne peut être considérée comme faisant partie du gouvernement anglais; elle ne constitue, comme la Commission impériale, relativement aux obligations qui peuvent résulter de la concession d'exploitations industrielles ou commerciales, qu'une collection d'intérêts privés.

M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, avocat de MM. Lacour et de Miremont, demandeurs, s'exprime ainsi :

L'Exposition universelle de 1867, glorieuse et utile pour quelques-uns, a été pour d'autres une cause d'amères déceptions.

Mes clients sont au nombre de déçus... Ils sont banquiers... Ils ont cru que l'Exposition universelle les aiderait à étendre leurs relations et à augmenter leurs bénéfices. Ils ont voulu y figurer et y avoir une situation; ils l'ont eue, mais ils n'en ont pas tiré les avantages qu'ils attendaient, car leurs droits, chèrement achetés, ont été violés par M. John Arthur et par la Commission impériale, qui les leur avait concédés et qui n'a su ni faire respecter ni respecter elle-même les traités par elle consentis.

La situation de MM. Lacour et de Miremont, à l'Exposition, était double.

Ils étaient changeurs aux portes, ils étaient aussi changeurs à l'intérieur.

Ils avaient le double privilège du change autour de l'Exposition et dans le Palais.

Le change aux portes, que je ne fais qu'indiquer, leur a été concédé, comme le constate une lettre de M. Leplay, du 28 mars 1866, moyennant une redevance de 15,000 francs et à la charge de déposer un cautionnement de 10,000 francs. Ainsi ils ont déboursé 25,000 francs pour avoir le droit exclusif du change aux portes, droit qui ne leur a presque rien rapporté, bien qu'ils l'aient exercé sans entraves.

La seconde situation de MM. Lacour et de Miremont, le change à l'intérieur, sur lequel, à bon droit, ils fondaient leurs plus grandes espérances, résultait pour eux d'un traité du 15 janvier 1867, signé par M. Leplay et approuvé par S. Exc. M. Rouher.

C'est ce traité qui a été violé et par John Arthur et par la Commission impériale.

Il était fort onéreux... Il concédait un emplacement à Lacour et à de Miremont pour établir à l'intérieur du Champ de Mars un bureau de change moyennant une redevance de 10,000 francs, dont 5,000 ont été versés lors de la signature, et les autres 5,000 depuis.

MM. Lacour et de Miremont devaient supporter les frais de la construction des cloisons des murs, ils devaient faire tous les aménagements nécessaires à leur installation, établir et décorer la façade, poser les appareils à gaz, etc.

Il fallait que tout fût prêt le 28 mars 1867, sous peine de 500 francs par jour de retard et de la résiliation du traité, si le retard durait huit jours.

C'était bien dur, mais il y avait une compensation qui consolait les concessionnaires, c'était un privilège exclusif contenu dans la clause suivante :

« La Commission impériale informe les concessionnaires qu'aucune concession semblable à celle à laquelle se rapporte le présent cahier des charges n'a été et ne sera faite à l'Exposition du Champ de Mars. »

Lacour et de Miremont se réjouissaient d'avoir un monopole...

Leur joie devait être de courte durée.

Pendant qu'ils s'installaient en toute hâte et à grands frais, M. John Arthur, dont l'établissement sis rue Castiglione est fort connu, faisait insérer dans le *Journal général d'affiches* une annonce où, prenant le titre très contestable d'agent de l'ambassade anglaise, il avertissait le public qu'il aurait à l'Exposition une succursale de sa maison de la rue Castiglione, et qu'il y ferait le change et la banque.

Cette annonce parut les 23 et 29 mars. Dès le 23 mars, jour de la première apparition de cette annonce, Lacour et de Miremont s'émuèrent; ils voulurent essayer de prévenir une audacieuse usurpation de leur droit.

Un constat d'huissier leur apporta que John Arthur avait, en effet, dans la partie anglaise de l'Exposition, une boutique sur laquelle des inscriptions très apparentes annonçaient les opérations de banque et de change.

Le 25 mars, ils signifièrent ce constat à John Arthur; ils lui firent défense expresse de faire le change et la banque, et le menacèrent, en cas d'infraction de sa part, de recourir à la justice.

En même temps, ils s'adressèrent verbalement à la Commission impériale, qui resta inactive et inerte, sous prétexte qu'elle était tenue à beaucoup de ménagements envers la Commission anglaise...

John Arthur répondit le 27 mars à la signification qu'il avait reçue le 25.

Dans cet acte, faisant volontairement ou involontairement une confusion singulière, il dit à Lacour et de Miremont : « De quoi vous plaingez-vous? Je ne vous fais pas concurrence aux portes, mais à l'intérieur du palais... Et là je le puis, j'ose de mon droit... »

Cette distinction ne fut pas du goût de MM. Lacour et de Miremont, et le 27 mars, ils saisirent votre justice.

Ils demandèrent que John Arthur fût condamné en 5,000 francs de dommages-intérêts, en 50 francs de dommages-intérêts par annonce insérée après le 25 mars;

Que défense lui fût faite d'installer un bureau de change à l'Exposition, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts par jour de fonctionnement;

Que le jugement à intervenir fût inséré dans cinquante journaux.

L'Exposition, fidèle à son programme, ouvre le 1<sup>er</sup> avril, jour néfaste pour Lacour et de Miremont! Il faut alors John Arthur? Il connaît notre droit exclusif, nous le lui avons révélé par la signification du 25 mars; il va s'arrêter sans doute! s'abstenir! Non! Il ouvre ses bureaux et fait d'amples récoltes sur un terrain qui est nôtre.

La Commission est sourde à toutes les plaintes dont nous la fatiguons chaque jour. Elle ne fait rien! alors qu'elle est tenue pourtant de nous faire jouir de ce qu'elle nous a concédé...

Après un mois d'instances, un mois de préjudices croissants, nous l'assignons et nous lui disons :

« Vous nous avez donné un privilège exclusif, et une concurrence désastreuse, que votre devoir était de prévenir et d'arrêter, s'est produite. Vous êtes en faute! Réparez le tort que vous nous avez laissé faire! »

Et nous lui demandons 35,000 francs pour le préjudice causé jusqu'au 1<sup>er</sup> mai; 1,000 francs pour chaque jour de fonctionnement ultérieur des bureaux de John Arthur; 50 francs pour chacune des insertions de ce dernier et la publication du jugement dans cinquante journaux.

Dans une signification du 15 mai, la Commission rompant le silence si longtemps gardé, reconnaît notre droit.

Mais le préjudice continue, et un constat du 27 mai établit que John Arthur fait toujours du change et de la banque.

Le 1<sup>er</sup> juin, la Commission signifie à John Arthur une défense dont il ne tient aucun compte...

Enfin, le 8 juillet, alors que depuis trois mois et huit jours nous souffrons, alors qu'il est certain que les espérances que nous avions formées seront déçues, la Commission prend un parti énergique.

Elle place à la porte de John Arthur un sergent de ville à qui elle donne consigne de s'opposer aux opérations de change.

Nos recettes doublent aussitôt!

Malheureusement, un arrêt de la Cour, rendu sur l'appel interjeté par John Arthur d'une ordonnance de référé qui avait maintenu le sergent de ville, affranchit John Arthur de ce surveillant.

Aussitôt il recommence, on constate chez lui de nouvelles opérations de change, et l'on voit nos recettes, qui avaient doublé, baisser de la façon la plus significative... Tels sont les faits.

Nul doute sur l'existence de la concurrence, sur le préjudice qu'elle a causé. Nul doute sur la faute de John Arthur ni sur celle de la commission!

John Arthur, à qui nul n'avait concédé le droit de faire le change à l'Exposition, a connu notre privilège dès l'origine. Il ne s'est pas arrêté; il nous a audacieusement fait concurrence durant toute l'Exposition, sauf pendant les quelques jours où il a eu à sa porte un agent qui empêchait le change! Voilà sa faute, il la doit réparer.

La Commission, qui devait faire respecter le droit que nous avions chèrement acquis, cent fois avertie et suppliée, a toléré John Arthur du 1<sup>er</sup> avril au 8 juillet. Elle a laissé, par sa négligence, par son peu de souci de ses engagements le préjudice se créer et s'accroître! Elle en est responsable, plus que John Arthur, peut-être? car elle avait contracté avec nous.

M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, abordant la discussion, établit que ses clients ont régulièrement procédé en assignant, et l'auteur du trouble apporté à leur jouissance, M. John Arthur, et la Commission impériale, tenue de leur garantir le libre et paisible exercice du monopole qu'elle leur avait assuré moyennant 10,000 francs.

Après avoir examiné et combattu les arguments contenus aux conclusions de M. John Arthur et de la Commission impériale, le défenseur termine en s'expliquant sur les dommages-intérêts et soumet au Tribunal des chiffres qui démontrent que le préjudice causé par la concurrence de John Arthur a été considérable et que MM. Lacour et de Miremont ont pour ainsi dire perdu leur temps en consacrant sept mois de travail et de fatigues à une opération qui aurait dû donner de très beaux résultats, mais que John Arthur a rendue nulle en accaparant la clientèle étrangère.

M<sup>e</sup> Camescasse, avocat de la Commission impériale, répond :

En vérité, MM. Lacour et de Miremont ne reprochent à la Commission impériale que deux choses : avoir placé trop tard un sergent de ville à la porte de MM. John Arthur et l'avoir retiré trop tôt. Voilà donc qu'après avoir subi les attaques de certains journaux pour une mesure qu'ils traitaient d'arbitraire et de violente, la Commission est accusée aujourd'hui de pusillanimité et de faiblesse! Il sera facile de montrer qu'elle a fait son devoir et qu'elle ne mérite aucun de ces reproches.

Sans doute, il a été concédé aux demandeurs un privilège exclusif pour le change des monnaies, et la Commission s'est engagée à ne faire aucune concession de même nature. Mais cette obligation a été strictement remplie, et MM. John Arthur sont dans l'impossibilité de produire un traité ou une autorisation quelconque d'établir dans la galerie extérieure l'agence où ils fournissent aux Anglais de distinction les renseignements les plus nécessaires à une existence opulente. De plus, comme la Commission anglaise dénie formellement avoir donné aucune permission spéciale de faire le change des monnaies, ce que, du reste, elle n'aurait pas eu le droit de faire, il s'ensuit que MM. John Arthur ont tout simplement des usurpateurs, causant à l'établissement de MM. Lacour et de Miremont un trouble de fait. Or, il est de principe qu'en pareil cas, le concessionnaire du privilège, absolument comme un locataire, doit agir lui-même pour obtenir la cessation du trouble. Ils l'avaient du reste bien compris, car ils ont d'abord assigné John Arthur directement, et ce n'est qu'après longues réflexions qu'ils ont appelé la Commission en garantie. Celle-ci pouvait se retrancher derrière le droit rigoureux : elle ne l'a pas voulu, et prenant fait et cause pour ses concessionnaires, elle a procédé à son tour par toutes les voies de droit, sommation et assignation. Enfin, comme ces moyens réguliers ne pouvaient vaincre l'opiniâté résistante de John Arthur, qui continuait imperturbablement ses opérations de change, elle s'est décidée, le 8 juillet, à établir garnison chez l'obstiné changeur; et ce en vertu du droit de haute police qui lui appartenait dans l'enceinte de l'Exposition.

Cette mesure, qui semblait toute naturelle à MM. Lacour et de Miremont, parce qu'ils en profitaient, fut attaquée en référé, approuvée par le juge, et sur l'appel, on obtint de MM. John Arthur la promesse solennelle de cesser le change. Que faire de plus? Le résultat était atteint : le sergent de ville retourna à la préfecture de police. Mais il paraît qu'aussitôt le change recommença. La Commission était vraiment impuissante devant tant d'obstination. Dans tous les cas, il ne saurait lui être fait un reproche de n'avoir pas rétabli le blocus effectif de la boutique. Si elle s'est décidée à cette mesure rigoureuse, c'est comme pouvoir administratif, et personne, pas même les concessionnaires, ne pouvaient exiger une coercition qui ne devait s'exercer que dans l'intérêt général. Le contrat n'avait droit qu'à la protection légale, qu'il cherche aujourd'hui devant les Tribunaux, et il est certain qu'à ce point de vue, la Commission n'a manqué à aucun de ses devoirs. John Arthur doit être seul responsable du trouble qu'il a causé. Comment admettre que la modération avec laquelle la Commission a fait usage de la prérogative délicate de mettre en mouvement la force armée se tourne contre elle, et que chaque locataire du palais de l'Exposition ait droit d'exiger des mesures de rigueur contre ses voisins sous prétexte de concurrence? A en juger par le nombre de plaintes semblables qui se sont élevées, il aurait fallu occuper militairement le Champ de Mars tout entier, et c'est alors que les droits du public eussent été méconnus, résultat plus grave que le prétendu déficit de MM. Lacour et de Miremont, qu'il est du reste absolument impossible, d'apprécier aujourd'hui.

L'avocat conclut à la mise hors de cause de la Commission impériale, et subsidiairement à ce qu'elle soit garantie par John Arthur des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle.

Sur la question de compétence soulevée par la Commission anglaise, la Commission impériale soutient que l'article 14 du Code civil est applicable dans l'espèce. En effet, bien que nommé par la reine, la Commission anglaise ne saurait jouir de l'immunité diplomatique. Elle n'est pas le gouvernement anglais agissant comme souverain; elle agit dans l'intérêt particulier des exposants anglais, entre lesquels elle répartit l'espace concédé.

Du reste, elle ne saurait avoir un autre caractère que la Commission impériale française, qui émane aussi du souverain et qui ne saurait se soustraire cependant à la juridiction des Tribunaux civils.

M<sup>e</sup> Sorel, avocat de M. John Arthur, s'exprime en ces termes :

Dans cette affaire, M. John Arthur paraît être, — que le Tribunal me pardonne l'expression, — le véritable bouc émissaire. Tout le monde l'attaque, chacun se le renvoie, et cependant le Tribunal va voir qu'il a été de bonne foi.

M. John Arthur dirige à Paris un établissement très important que tout le monde connaît et qui s'adresse plus particulièrement aux étrangers. L'industrie qui y est

exercée consiste surtout dans l'indication d'appartements meublés et dans la banque et le change. Lorsqu'il fut question de l'Exposition universelle, M. John Arthur pensa immédiatement à s'assurer d'un emplacement dans la section anglaise. Il alla trouver M. Cole, secrétaire de la commission britannique, et il retint 17 mètres de terrain, à raison de 30 francs le mètre. Le but de M. John Arthur était surtout de vulgariser son principal établissement en en faisant en quelque sorte la reproduction en petit à l'Exposition universelle. Aussi, quand on construisit son local sur la partie de terrain qui lui était concédée, il en fit un bien soin de peindre sur la vitrine la même indication que celle qu'on voyait rue Castiglione, c'est-à-dire : « Agent de l'ambassade anglaise, indication d'appartements à louer, banque et change, négociant en vins, maison fondée en 1828. »

Les mêmes indications furent insérées dans les *Petites Affiches*. C'est alors qu'au mois d'avril 1867 il reçut une assignation de la part de MM. Lacour et de Miremont, qui demandaient que John Arthur cessât les opérations de change. John Arthur alla immédiatement trouver M. Cole et lui apprit ce qui se passait. M. Cole lui répondit que la Commission impériale française ne l'avait nullement averti qu'elle eût concédé le monopole du change, et que, d'ailleurs, elle n'avait imposé aucune condition ni aucune restriction pour l'installation des produits anglais, si ce n'est celles qui dérivent du règlement. Il y avait alors, il faut bien le dire, un certain tiraillement entre la Commission française et la Commission anglaise, et cette dernière n'était pas fâchée probablement de prendre l'autre en défaut. Quoiqu'il en soit, M. Cole engagea M. John Arthur à ne point céder.

L'avocat s'attache à repousser l'action dirigée contre M. John Arthur, au nom de toutes les parties en cause, et arrivant à l'incompétence opposée par la Commission anglaise, il soutient que le Tribunal est compétent.

La Commission anglaise ne peut jouir des immunités réservées aux gouvernements ou à leurs agents diplomatiques. Les membres des Commissions étrangères ont été substitués dans les droits et les obligations de la Commission impériale française vis-à-vis de leurs compatriotes.

L'avocat rappelle en terminant ce qui s'est passé au mois de juillet dernier et comment, la Commission impériale s'étant crue autorisée à placer un sergent de ville à la porte du local affecté à John Arthur, ce sergent, pour ne pas être entravé dans le surplus de son industrie, a pris l'engagement de ne plus faire aucune opération de change tant que la justice ne se serait pas prononcée; or, cette circonstance dont M. John Arthur est la première victime a tari la source du prétendu préjudice allégué par MM. Lacour et de Miremont.

M<sup>e</sup> Treitt, avocat de la Commission anglaise, représentée par M. Cole, développe ainsi des conclusions d'incompétence :

Le Tribunal est incompétent en ce qui touche la Commission anglaise.

Qu'est-ce que la Commission anglaise? C'est une autorité étrangère déléguée temporairement en France pour représenter le gouvernement de la reine Victoria.

L'avocat donne lecture de l'acte de naissance de la Commission anglaise; il le trouve dans une lettre du prince de la Tour d'Auvergne, du 9 mars 1865. C'était un acte diplomatique, un acte essentiellement politique, une invitation de gouvernement à gouvernement. Le gouvernement anglais s'est empressé de déférer à cette solennelle invitation. La *Gazette de Londres* du 19 avril 1865 a publié les noms de tous les membres de la Commission. On y trouve toutes les illustrations de la science, des arts, du commerce et de l'industrie. On y voit des ministres et des ambassadeurs. Le prince de Galles est nommé président de la Commission et M. Cole secrétaire. Le choix était excellent. M. Cole est un homme considérable, c'est un grand savant, le créateur du *Kenington museum*, et, de plus, c'est un organisateur. Quand on a vu à la tête de la Commission anglaise l'héritier présomptif de la couronne, les autres gouvernements étrangers ont compris qu'ils devaient suivre son exemple. C'est ainsi que la Commission russe a eu à sa tête le grand duc Constantin, la Commission belge le comte de Flandres, la Commission italienne le prince Humbert, etc. Cet appel direct aux gouvernements a imprimé un cachet de grandeur à l'Exposition; il était, du reste, tout naturel que les Commissions étrangères fussent présidées par des princes, alors que la Commission impériale avait à sa tête, à défaut du prince Napoléon, le Prince impérial comme président d'honneur.

Ici se pose la question de savoir si les commissions étrangères ainsi composées sont justiciables des Tribunaux français. Evidemment non. Ces commissions sont les mandataires de leurs gouvernements respectifs, les représentants directs des autorités envoyées temporairement en France.

Les commissions étrangères dans les expositions universelles sont choses nouvelles; il faut leur adapter des dispositions que ces nouvelles comportent. Elles agissent pour ainsi dire chez elles, dans un espace que la Commission impériale leur a temporairement concédé. Il y a entre les gouvernements étrangers et le gouvernement français ou les commissions respectives un contrat inconnu, mais non gratuit. L'Exposition nous a coûté 4 millions de dépenses. En un mot, c'est une concession à la charge de garnir l'espace d'objets exposés. Eh bien! s'il s'élevait un dissentiment entre deux commissions, serriez-vous compétents? Non. Ce serait affaire de gouvernement à gouvernement. Pourquoi? Parce que les commissions étrangères sont leurs gouvernements.

Dans l'espèce, on a assigné M. Cole; on eût dû assigner le prince de Galles, président. Si M. Cole comparait, c'est en vertu d'une résolution de la Commission britannique, non pas en son nom personnel, mais au nom de la commission dont il est le secrétaire et uniquement pour décliner la compétence du Tribunal.

Vous savez à résoudre une question de principe. Il faut que certaines questions soient résolues, afin que dans les expositions futures on prévienne certaines choses qui ont soulevé des difficultés en 1867. Si les commissions étrangères sont les déléguées de leurs gouvernements, des autorités, elles représentent ces gouvernements, elles ne sont pas justiciables de votre justice, pas plus que les gouvernements qu'elles représentent. Ici l'incompétence est double. Il s'agit d'action d'administration étrangère, et quant aux personnes, elles ne sont que les agents d'un pouvoir étranger qui, comme gouvernement, échappe à la juridiction du Tribunal.

L'avocat, rappelant la jurisprudence, cite les arrêts Aguado, affaire du canal Cavour, et les jugements du bey de Tunis et du prince de Monaco, et il demande l'application de cette jurisprudence à la cause.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal joint les causes, attendu leur connexité, et statuant par un seul jugement,

« Attendu que, par acte sous seings privés, en date du 15 janvier 1867, qui sera enregistré, la Commission impériale de l'Exposition universelle avait concédé à Lacour et de Miremont, pour établir un bureau de change, un emplacement à la partie extérieure de la galerie des aliments et boissons (section française);

« Que, d'après l'article 10, aucune concession semblable n'avait été et ne devait être faite à l'Exposition;

« Attendu néanmoins que, dès le 23 mars 1867, John Arthur et C<sup>e</sup> ont annoncé, par des affiches, sur un emplacement de la section anglaise, leur bureau de banque et de change;

« Que cette concurrence a cessé le 8 au 23 juillet par les mesures de police qui ont été prises;

« Mais qu'il a encore été constaté, le 27 juillet, que John Arthur et C<sup>e</sup> se livraient à des opérations de change; que les défendeurs n'ignoraient pas la concession faite par la Commission impériale; qu'ils doivent donc indemniser Lacour et de Miremont du préjudice qu'ils leur ont causé par leur indue exploitation, et que le Tribunal a les élus

ments nécessaires d'appréciation ; Sur la mise en cause de la Commission impériale : Attendu que, John Arthur et C<sup>e</sup> se prétendant concessionnaires du bureau de change de la section anglaise, c'est à bon droit que Lacour et de Miremont ont assigné la Commission impériale ;

Que Leplay, es noms, est tenu de garantir Lacour et de Miremont, sauf recours contre John Arthur et C<sup>e</sup> ; En ce qui touche la demande de la Commission impériale contre Lacour et de Miremont en paiement : Du prix de la concession du bureau de change intérieur :

Des frais de construction des bureaux de change situés dans le parc et adjugés aux termes de la lettre du commissaire général du 28 mars 1866 :

Attendu qu'il est déclaré à l'audience que, le paiement étant effectué, les conclusions n'ont plus d'objet ;

Mais que, les offres réelles de Lacour et de Miremont ayant été insuffisantes, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

En ce qui touche la demande en garantie tant de la Commission impériale que de John Arthur et C<sup>e</sup> contre Henry Cole, es noms :

Attendu que la Commission anglaise oppose l'incompétence du Tribunal ;

Mais que, relativement aux obligations qui peuvent résulter de la concession d'exploitations industrielles ou commerciales, la Commission anglaise ne pouvait être considérée comme faisant partie du gouvernement anglais, et qu'elle ne constitue, comme la Commission impériale, qu'une collection d'intérêts privés ;

Que, dès lors, aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, elle est justiciable du Tribunal français ;

Au fond :

Attendu que John Arthur et C<sup>e</sup> ne produisent aucun traité avec la Commission anglaise ; que son agence comprend aussi bien l'achat et la vente des propriétés, l'indication d'appartements à louer, le commerce de vins que la banque ; que, dès lors, on ne peut admettre que la Commission anglaise, qui agissait d'accord avec la Commission impériale, eût fait une concession en opposition directe avec le privilège général déjà accordé ;

Quant aux conclusions à fin d'insertions, de dommages-intérêts par jour de retard et de contrainte par corps :

Attendu qu'elles sont devenues sans objet ou contraires à la législation nouvelle sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Condamne tant John Arthur et C<sup>e</sup> que la Commission impériale à payer, chacun pour le tout, à Lacour et de Miremont, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs ;

Condamne John Arthur et C<sup>e</sup> à garantir la Commission impériale de la condamnation ci-dessus prononcée ;

Rejette l'exception d'incompétence ;

Au fond,

Donne défaut contre Cole es-noms et de Benazé, son avoué, faute de conclure ;

Déclare John Arthur et C<sup>e</sup> mal fondés dans leur demande en garantie contre Cole ; rejette toutes autres demandes des parties ; condamne John Arthur et C<sup>e</sup> et la Commission impériale aux dépens de la demande principale envers Lacour et de Miremont ;

Condamne John Arthur et C<sup>e</sup> à garantir la Commission impériale de la condamnation ci-dessus prononcée ;

Condamne John Arthur et C<sup>e</sup> envers la Commission impériale aux dépens, y compris ceux de réitération ;

Condamne Lacour et de Miremont envers la Commission impériale aux dépens de leurs offres réelles et de la demande en paiement du prix de la concession du bureau de change intérieur et des frais de construction des bureaux du parc, y compris l'enregistrement de la lettre du 28 mai 1866 ;

Condamne Cole es-noms aux dépens de l'incident relatif à la compétence ;

Condamne John Arthur et C<sup>e</sup> et la Commission impériale, envers Cole, aux dépens de la demande en garantie, avec recours de la Commission impériale contre John Arthur et C<sup>e</sup> ;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Daguin.

Audience du 9 janvier.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — CONTRE-MAÎTRE. — LES MAGASINS-RÉUNIS ET MM. ALEXANDRE PÈRE ET FILS CONTRE MM. COUTY, RICHARD ET LOFFEL, FACTEURS D'ORGUES.

Il y a concurrence déloyale de la part du contre-maitre qui, ayant fondé une entreprise rivale de la maison de ses anciens patrons, inscrit la qualité d'ancien contre-maitre général de cette maison sur son enseigne et dans ses circulaires et factures.

MM. Alexandre père et fils sont facteurs d'orgues, et ils exposent et vendent leurs produits dans les galeries de la société des Magasins-Réunis, sises au boulevard du Temple, société dont l'un d'eux, M. Alexandre fils, est l'un des fondateurs et le directeur.

M. Couty a été autrefois contre-maitre dans la manufacture d'orgues de MM. Alexandre père et fils, d'où il est sorti pour aller fonder une maison concurrente en société avec MM. Richard et Loffel. Jusque-là M. Couty était dans son droit, mais sur son enseigne, de même que dans ses circulaires et factures, il a inscrit sa qualité d'ancien contre-maitre général de la maison Alexandre père et fils.

Sur la demande de ces derniers en suppression de la qualification dont il s'agit et en paiement de 20,000 francs de dommages et intérêts pour concurrence déloyale, et en insertion du jugement à intervenir dans vingt journaux, MM. Couty, Richard et Loffel soutenaient que si le titre d'associé ou d'ancien associé, pris par le fondateur d'une entreprise rivale, constituée, d'après la jurisprudence, une concurrence défendue, il n'en peut être de même de la qualité de contre-maitre, qui est l'équivalent de celle d'élève. Beaucoup d'horlogers ont pris le titre d'anciens élèves de Bréguet sans que les fils et successeurs de ce dernier ait jamais réclamé, parce que c'est un hommage rendu à la haute capacité d'un industriel et non une atteinte portée à son industrie.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Marraud, agréé de MM. Alexandre père et fils, auxquels s'était adjointe la société des Magasins-Réunis, et M. Deleuze, agréé de MM. Couty, Richard et Loffel, a repoussé le système de défense de ces derniers par les motifs suivants :

Le Tribunal, Sur la suppression du titre d'ex-contre-maitre de la maison Alexandre père et fils :

Attendu que s'il est vrai, ainsi que cela ressort des documents soumis au Tribunal, que Couty ait occupé dans la maison Alexandre père et fils le poste de contre-maitre général, il a touché pendant toute la durée de ses fonctions la rémunération des services qu'il pouvait rendre ; qu'en dehors de cette rémunération qui libérait complètement les demandeurs à son égard, il ne saurait, dans l'intérêt de la société dont il fait partie, s'en attribuer de son chef une nouvelle, résultant d'une notoriété commerciale empruntée à la connaissance donnée au public de son ancienne position dans les ateliers d'Alexandre père et fils ; qu'un semblable droit n'existerait qu'à l'égard de l'ouvrier qui, après avoir travaillé chez un fabricant un certain nombre d'années, se livre à son tour à la fabrication d'objets de son genre ; que les demandeurs sont en fait fondés à réclamer qu'il soit fait défense à Couty, Richard et Loffel, de faire à l'avenir aucune indication du nom d'Alexandre père et fils à quelque titre que ce soit, notamment comme contre-maitre desdits sieurs

Alexandre père et fils ; qu'il y a lieu en conséquence de leur faire cette défense et d'ordonner que, dans le délai qui va être imparti, ils seront tenus de supprimer ces désignations de leurs enseignes, écriteaux, annonces, factures, prospectus, médailles, plaques et papiers ;

Sur la demande de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces soumises au Tribunal que si Couty, Richard et Loffel ont à tort inscrit sur leurs factures, papiers, etc., la qualification dont la suppression est demandée, rien dans la forme employée ne révèle de leur part la pensée de faire une concurrence déloyale à Alexandre père et fils ; que les demandeurs ne justifient d'ailleurs d'aucun préjudice à eux causé jusqu'à ce jour par ladite qualification ; que leur prétention de ce chef ne saurait donc être accueillie ;

Sur la demande d'insertion dans vingt journaux français et vingt journaux étrangers à leur choix, du présent jugement :

Attendu qu'en l'absence de préjudice justifié, cette mesure ne saurait être ordonnée ;

Par ces motifs,

Fait défense à Couty, Richard et Loffel de faire à l'avenir aucune indication sur leurs enseignes, écriteaux, annonces, factures, prospectus, médailles, plaques et papiers, à quelque titre que ce soit, et notamment comme contre-maitre, du nom d'Alexandre père et fils ; dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, ils seront tenus de supprimer desdits enseignes, annonces, factures, prospectus, médailles, plaques et papiers quelconques toute indication du nom d'Alexandre père et fils ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions, les en déboute ;

Condamne Couty, Richard et Loffel aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

Présidence de M. Pegat.

Audiences des 20 et 24 janvier.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LE SIEUR BARLATIER, GÉRANT DU SÉMAPHORE DE MARSEILLE. — DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PREUVE DES FAITS. — COMPTE RENDU DES DÉBATS.

En matière de procès en diffamation ou injures publiques envers un dépositaire ou agent de l'autorité, la preuve par écrit est admissible (art. 20 de la loi du 26 mai 1819 et 28 du décret du 17 février 1832).

Et dans ce cas le compte rendu de ces procès est autorisé pour les journaux (art. 11 de la loi du 27 juillet 1849).

Cette double solution, d'une haute importance et sur laquelle la jurisprudence n'avait offert jusqu'ici aucun précédent direct, se trouve consacrée par l'arrêt qu'on va lire. Cette décision a un intérêt d'autant plus grand et plus actuel que la question qu'elle résout ne peut manquer d'être examinée dans la discussion, devant le Corps législatif, de la loi sur la presse, présentée à cette assemblée.

L'arrêt indique suffisamment les faits qui y ont donné lieu. Il est ainsi conçu :

La Cour, considérant que le sieur Jean-Joseph-Adolphe Barlatier a été appelé devant le Tribunal correctionnel de Béziers, sous la prévention d'avoir, dans le numéro du journal le Sémaphore de Marseille du 11 octobre 1867, publié, en contravention à l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849, le compte rendu du procès en diffamation intenté par le ministère public contre le sieur Fabrigat, et que, sur l'appel relevé par ledit Barlatier de la décision qui est intervenue sur cette citation, la Cour a à statuer sur la double question de savoir : 1<sup>o</sup> si, en fait, l'article incriminé contient un compte rendu des débats de l'affaire Fabrigat ; et 2<sup>o</sup> si, en droit, ce compte rendu rentre dans les dispositions prohibitives de l'article susvisé ;

Considérant, sur le premier de ces chefs, qu'aucune disposition législative n'ayant défini ce que l'on doit entendre par compte rendu d'un procès, il appartient aux Tribunaux d'apprécier si les termes des articles qui leur sont déférés renferment réellement un récit, une relation des audiences dans lesquelles l'affaire est discutée, ou s'ils ne contiennent que les réflexions que la poursuite aurait inspirées au journaliste ;

Considérant que la seule lecture de l'article inséré au journal le Sémaphore, etc. (suivent divers motifs en fait pour justifier que l'article incriminé renferme un compte rendu) ;

Sur la seconde question :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849, qui n'est que la reproduction de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures ou des procès en diffamation ou la preuve n'est pas admise par la loi ; que, d'autre part, et suivant le vœu de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, la preuve de la vérité des faits diffamatoires est refusée, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions ; et enfin, que l'article 128 du décret-loi du 17 février 1832, dont le but a été de faire retour à la règle qui avait été établie par l'article 18 de la loi du 25 mars 1822, qu'avait abrogé l'article 5 de la loi du 8 octobre 1830, déclare qu'en aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires ;

Considérant que de la combinaison de ces divers articles il résulte qu'aucune preuve de faits diffamatoires n'est admise en ce qui concerne les particuliers ; qu'à l'égard des fonctionnaires, si, comme le disait le garde des sceaux, M. de Serre, leur vie privée leur appartient, leur vie publique appartient à tous, et c'est le droit de chacun de leur reprocher leurs torts et leurs fautes publiques ; mais que, dans ce cas, la preuve testimoniale étant réputée suspecte, la seule preuve qui soit admise est la preuve écrite, c'est-à-dire, pour employer les expressions de l'ancien article 370 du Code pénal de 1810, celle qui résulterait d'un jugement ou de tout autre acte authentique ; que c'est seulement lorsque cette preuve est ainsi autorisée que les journaux peuvent rendre compte de procès en diffamation, et on peut ajouter qu'il importe peu que, dans ces affaires, la preuve ne puisse être faite que par des documents spéciaux, car elle n'en est pas moins admise par la loi, et dès lors le compte rendu de ces contestations, non-seulement n'est pas interdit, mais est, au contraire, formellement autorisé ;

Considérant qu'en faisant à la cause l'application de ces principes, il faut reconnaître que le sieur Fabrigat, étant inculpé de diffamation envers le maire et l'adjoint de la ville de Béziers, à raison de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, pourrait être admis à la preuve par écrit des faits qui lui sont imputés à ces fonctionnaires, et que, dès lors, le gérant du journal le Sémaphore avait le droit de rendre compte des audiences où cette cause était débattue ;

Considérant que cette interprétation de la combinaison des lois de 1849 et de 1832 a été adoptée par les auteurs qui ont écrit sur la matière ;

Que si on ne peut citer en sa faveur aucune décision formulée de la Cour suprême et des autres Cours de l'empire, il résulte cependant de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, rendus le 19 janvier, le 1<sup>er</sup> juin 1855 et le 29 juillet 1863, que ce point de droit, loin d'être contesté, a été au contraire préjugé ou tout au moins supposé par elle ;

Qu'à la vérité on trouve dans les recueils une solution

diamétralement opposée, rendue par le Tribunal de première instance de Toulon, le 5 janvier 1867, mais qu'il est aisé de se convaincre que, dans ce document, on tient pour constant, ce qui ne peut être nullement admis, que bien que la loi de 1822 et le décret de 1832 ne parlent que de l'interdiction de la preuve testimoniale, il en faut conclure qu'aucune preuve ne peut être autorisée à l'encontre des fonctionnaires, et que, d'un autre côté, il est déclaré que la décision contraire porterait atteinte à l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui refuse toute action contre les agents du gouvernement pour les faits relatifs à leurs fonctions tant que la poursuite n'a pas été autorisée par le Conseil d'Etat, alors que cette garantie constitutionnelle accordée aux fonctionnaires ne peut évidemment être invoquée quand il s'agit, non pas d'une poursuite à exercer contre eux, mais seulement de la question de savoir si le prévenu, qui est traduit par eux devant les Tribunaux pour diffamation, ne peut se prévaloir d'une preuve écrite qu'il aurait entre les mains, et qui établirait la vérité des faits par lui allégués ;

Considérant qu'inutilement pourrait-on objecter que la preuve de faits diffamatoires n'est nullement admise devant les Tribunaux correctionnels, dans les procès de diffamation verbale, à l'égard des fonctionnaires publics, car si cette règle tracée par la jurisprudence devait être admise alors que la diffamation écrite était déférée à la connaissance de la Cour d'assises qui était réputée avoir seule compétence pour admettre la preuve, cette distinction ne peut plus être suivie depuis la promulgation du décret du 17 février 1832, dont les articles 25, 26 et 27, modifiant l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui était principalement invoquée à l'appui de cette doctrine, ont fait rentrer dans la même catégorie les délits de la presse et ceux qui peuvent être commis par tout autre moyen de publication mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, en les rendant tous justiciables des Tribunaux correctionnels, et dont l'article 28 réserve nécessairement devant cette juridiction la preuve des faits diffamatoires, puisqu'il déclare ne prohiber que la preuve par témoins ;

Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de décider que le compte rendu de Barlatier dans le journal le Sémaphore ne rentre pas dans la prohibition de la loi ;

Considérant, sur les dépens, que le prévenu qui obtient son relaxe ne peut être condamné à les supporter ;

Par ces motifs,

La Cour, disant droit à l'appel relevé par Barlatier envers le jugement rendu le 4 décembre 1867, par le Tribunal correctionnel de Béziers, met à néant la sentence attaquée, et procédant par nouveau juge, relaxe ledit Barlatier de la prévention contre lui dirigée, sans dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER

MM. les jurés de la session de la seconde quinzaine de janvier ont fait, avant de se séparer, une collecte qui a produit 210 francs, et qui a été répartie par M. le président Alexandre entre les œuvres suivantes : Orphelins des deux sexes, Maison des apprentis de Nazareth, Jeunes économistes, colonie de Metray, Prévenus acquittés, l'œuvre de la Persévérance, les Jeunes Détenus libérés, l'œuvre de Saint-François-Régis et l'œuvre de l'Instruction élémentaire.

M. Martin Gilbert, gérant du journal le Philo-sophe, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Delesvaux, sous la prévention d'avoir : 1<sup>o</sup> dans le numéro du journal le Philo-sophe du 21 décembre 1867, publié un dessin sans autorisation préalable et représentant deux lutteurs avec cette légende : « MM. Thiers et Guérout ; » 2<sup>o</sup> dans le numéro du Philo-sophe du 18 janvier 1868, publié un dessin sans autorisation préalable et ayant pour titre : « Fuoco, chef de brigands italiens, » délits prévus par l'article 22 du décret du 17 février 1832.

M. l'avocat impérial Lepelletier a soutenu la prévention.

M. Gilbert a présenté lui-même sa défense.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Le Tribunal, Considérant que, dans le numéro du journal le Philo-sophe du 21 décembre 1867, Gilbert, gérant, a publié, à Paris, sans autorisation préalable de l'administration, un dessin représentant deux lutteurs avec cette légende :

« MM. Thiers et Guérout ; »

Que, dans le numéro du 18 janvier 1868 du même journal, il a publié, à Paris, en la même qualité de gérant, sans autorisation préalable de l'administration, un dessin ayant pour sous-titre : « Fuoco, chef de brigands italiens ; »

Qu'en agissant ainsi il a commis deux contraventions aux dispositions de l'article 22 du décret du 17 février 1832 ;

En faisant application,

Condamne Gilbert en un mois de prison, 100 francs d'amende pour la première contravention, en un mois de prison, 100 francs d'amende pour la seconde contravention ;

Fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps et le condamne aux dépens. »

De tous les fous du dernier bal de l'Opéra, Eugène se croyait le plus sage ; il ne dansait pas, n'intriguait pas, ne lorgnait que médiocrement et se proposait d'aller se coucher sans souper. Vers deux heures du matin, il allait s'ennuyer, lorsque devant lui passe un domino rose qui lui lance une œillade ; il lui répond par un coup de binocle à aiguille, fait trois bonds, s'incline respectueusement et présente son bras. La sylphide lui répond par un : « Ce n'est pas vous que je cherche » des plus désespérants. « Pourquoi pas moi ? dit-il timidement. — Parce que... — Parce que quoi ? — Parce que je ne vous connais pas. — On fait connaissance. » Cette réponse est des plus prosaïques, mais elle est de mise au bal de l'Opéra, et la preuve, c'est que la connaissance a été faite.

Les voilà, penchés l'un vers l'autre, bras dessus bras dessous, échangeant ces mille riens de la première heure qui mènent à tout. Eugène était ravi ; il entraînait dans son orbite une femme charmante ; de l'esprit, elle en avait ; elle causait bien ; il la jugeait jeune, car elle était vive, svelte, légère, et nulle ne savait plier sa taille à de plus gracieuses ondulations ; elle devait être modeste, craintive, enivrante surtout, car au moindre choc des promeneurs, elle se serrait contre lui pour lui demander protection ; toujours l'histoire du lierre et de l'ormeau : il est si doux d'être l'ormeau !

Au plus beau de son rêve, au moment où elle venait de lui donner l'assurance qu'elle accepterait un léger souper, sa timide colombe lui demande la permission de le quitter un moment ; elle a quelques mots à dire à une amie ; dans cinq minutes elle le rejoindra dans le foyer, quatrième colonne à main droite. Après un respectueux baise-main, Eugène s'élança vers la quatrième colonne et commença sa faction. Une heure après il y était encore, fou d'impatience, dévoré d'une soif torride, mais n'osant quitter son poste pour aller au café. Pour se désennuyer, il fouilla toutes ses poches, en tire son porte-

feuille, des clefs, des cartes de visite, la question romaine, le Petit Journal, toutes sortes de bibelots, excepté un, son porte-monnaie.

En le cherchant, toujours inutilement, il se rappelle qu'il contenait pour plus de 200 francs de pièces d'or, plus des effigies qui lui étaient chères, entre autres celle du pape sur une pièce de 2 francs, nouveau module. Un souvenir en éveille un autre, il se rappelle le lierre s'enlaçant à l'ormeau. C'est un trait de lumière ! Il quitte sa faction, s'élança dans la foule et parvient, non sans peine, à retrouver sa colombe, qu'il désigne à un sergent de ville. On va au poste, les masques tombent, et la sylphide apparaît sous les traits de M<sup>lle</sup> Elmonde Christophani, artiste plus ou moins dramatique, deux fois majeure, un peu édentée, un peu maigre, et saupoudrée de muse des bottines au chignon. On la fouille ; bien entendu on ne trouve pas le porte-monnaie, mais les pièces d'or, l'effigie papale, on les trouve ; du tout on fait un scellé, on la scelle elle-même en prison, d'où elle n'est sortie aujourd'hui que pour s'entendre condamner par le Tribunal correctionnel en quatre mois de prison.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Burke, Casey et Shaw, considérés comme chefs de l'insurrection des fenians, sont renvoyés devant le jury. Quelle est la Cour d'assises qui devra les juger ? C'est la question réglementaire qui vient d'être soumise à la décision de la Cour du Banc de la Reine.

L'attorney général a demandé que l'affaire soit jugée par la Cour centrale criminelle de Londres, et non par celle du comté de Warwick, tout en déclarant qu'il n'entendait pas dire par là que les accusés ne trouveraient pas devant cette dernière Cour une justice impartiale.

Le lord-chief justice fait observer qu'un des accusés (Casey) annonce qu'il a plus de vingt témoins à faire entendre, tous résidant à Londres.

L'attorney général n'admet pas que l'on puisse diviser le débat et juger à Londres un des accusés seul. Casey d'ailleurs a parlé de vingt témoins, mais il n'en a nommé aucun.

M. Coleridge, conseil des accusés, déclare qu'il n'a jamais douté de l'impartialité de la justice de Warwick.

Le lord-chief justice, après s'être concerté avec les autres membres de la Cour, dit que le renvoi prononcé devant la Cour centrale de Londres doit être maintenu. En tout cas, il importe de considérer que, les conseils des accusés habitant tous Londres, ce serait un grand sujet de dépense s'ils étaient obligés de se déplacer, surtout à raison de la fréquence de leurs communications avec leurs clients. Les témoins aussi résident à Londres, et c'est là qu'est le siège le plus favorable pour juger cette affaire. La Cour n'agit pas ainsi par un sentiment de défiance contre les parties de Warwick, il faut que cela soit bien entendu.

LE PHÉNIX,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Garantie : Vingt et un millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE : Un capital est payé à décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant, après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865 et 1866 :

Assurances vie entière : 1865, 4.20 0/0 — 1866, 4.20 0/0.

Assurances mixtes : 1865, 10 » 0/0 — 1866, 5.40 0/0.

Exemple. M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1847, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1865, — 2,394 francs, et en 1866, — 2,520 francs.

L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille ; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives.

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40.

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 31 Janvier 1868.

3 0/0 Au comptant. D<sup>r</sup> c... 68 70 — Hausse de 20 c. Fin courant. — 68 67 1/2 Hausse de 20 c.

4 1/2 Au comptant. D<sup>r</sup> c... 99 80 — Hausse de 15 c. Fin courant. — — —

Le Comptoir des Capitalistes (Société à responsabilité limitée, capital : Un Million), croit devoir résumer les conditions de sa Notice sur

LA SOUSCRIPTION

100,000 OBLIGATIONS FONCIÈRES de la SOCIÉTÉ (anonyme française)

DE CRÉDIT-FONCIER-SPECIAL

reposant sur l'ensemble de créances GARANTIES PAR PRIVILEGE D'ANTÉRIORITÉ LÉGALE, mieux que par première hypothèque, sur propriétés rurales situées en Italie, dont on évalue le prix au SEXTUPLE de la somme prêtée (100 fr. par hectare) et le produit au QUADRUPLE de l'annuité à payer, pour libérer les débiteurs en QUINZE ANNÉES seulement.

L'Obligation trouve un SUPPLÉMENT DE GARANTIE dans le CAPITAL SOCIAL qui, joint à la réserve statutaire et à une autre réserve spéciale, formera une somme d'environ 25 pour 100 du produit des Obligations placées, soit CINQ FOIS PLUS que le capital social du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, proportionnellement aux Obligations de ce dernier.

M. Sourguères est nommé Directeur du Crédit-Foncier-Spécial ;

Son cautionnement devra toujours être de un vingtième du fonds social en actions.

L'Obligation, rapportant intérêt de 45 L. (francs, monnaie d'Italie) par an, est remboursable à 300 L. en QUINZE ANNÉES, par voie de tirages ; le tout étant dû en monnaie légale d'Italie, sera payable en francs, à Paris, avec retenue du change.

Le prix est de 210 francs, Payables :

- 50 francs en souscrivant ;
- 60 francs à la répartition ;
- 30 francs fin mars,
- Et 50 francs fin avril 1868.

Sur ces données, la moyenne des quinze revenus annuels, sur les titres en cours, comparée à la même moyenne sur d'autres effets, en tenant compte de la prime respective des titres remboursés, et en supposant tous les changes au pair, ressortirait à, pour 100 :

6.94 p. 100 l'ob. Foncier autrichien à 225 francs.
7.21 l'ob. Chemins lombards à 220 —
9.62 ob. dite Pagarès à 450 —
15.10 ob. à souscrire à 210 —

PAR INNOVATION : Un droit de contrôle est exercé directement par une commission composée chaque année des cinq plus forts obligataires.

Les souscriptions et les fonds sont adressés, par

l'intermédiaire de MM. les agents de change et banquiers de Paris et de la province, ou DIRECTEMENT :

AU COMPTOIR DES CAPITALISTES, 41, RUE LAFFITTE.

Demander la notice où l'on explique comment cette opération, tout unique, peut exister, et à pu, en vue d'augmenter une clientèle, être offerte au public à des conditions si exceptionnelles.

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

RECTIFICATION IMPORTANTE

Dans l'AVIS inséré dans les journaux du

29 courant annonçant la GRANDE MISE EN VENTE des Opérations de Tissus de coton qui commencera Lundi 5 Février,

Les BAS DE PARIS, coton Blanc Géorgie mailles fines, MARQUE C. G. (garantis à l'usage), ont été annoncés par erreur 33 fr. 40 c.

la douzaine ; c'est 23 fr. 40 c. la douzaine qu'il faut lire et qu'ils seront vendus.

La Nomenclature de toutes les Opérations de Bonneterie sera publiée demain.

BALS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi, 7<sup>e</sup> bal masqué. Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit. S'adresser, pour la location, rue Drouot, 3.

Théâtre impérial Italien, aujourd'hui samedi, deuxième représentation de Il Templario, opéra en trois actes, de Nicolai, interprété par Mlle Krauss, MM. Nicolini, Agnesi et Mlle Simoni.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra-comique en trois actes, de E. de Planard, musique d'Hérold. Capoul remplira le rôle de Mergy, Mlle Derasse celui d'Isabelle. Les autres principaux rôles seront tenus par Ponchard, Melchissédec, Potel, Mlle Béla et Heilbron. Précédé de la Fille du régiment, opéra-comique en deux actes, de M. de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti. L. Blanchard remplira le rôle de Tonio, Mlle Girard celui de Marie; les autres rôles par Prilleux, Bernard, Mmes Révilly et Brière.

Samedi, au Théâtre-Français, le Misanthrope, les Plaideurs et les Fourberies de Scapin, avec les principaux artistes.

Opéra. — Aujourd'hui samedi, à l'occasion de la Saint-Charlemagne, représentation extraordinaire : Athalie, avec Beauvallet dans le rôle de Joad. — Le Malade imaginaire, avec la cérémonie, dans laquelle paraîtra toute la troupe.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE F.-ST-ANTOINE, 187

Étude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine du samedi 15 février 1868, à deux heures, d'une MAISON composée de quatre corps de bâtiments sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 187. — Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. LORGET ; 2<sup>o</sup> A M. Benoist, avoué, rue St-Antoine, 110. (3664)

MAISONS A VINCENNES

Étude de M. Isidore ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 février 1868 : 1<sup>o</sup> D'une MAISON située à Vincennes, rue du Terrier, 8 ; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON située à Vincennes, rue Lejeuple, 3 et 7. Mises à prix : Premier lot : 25,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr.

Total : 75,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M. Isidore ROCHE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> A M. Émile Adam, rue de Rivoli, 110 ; 3<sup>o</sup> A M. Mas, notaire à Paris, rue de Bondy, 38. (3678)

MAISON RUE DE POITOU, 28, A PARIS

Étude de M. Isidore ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6. Vente sur licitation, entre majeurs, le samedi 15 février 1868, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Poitou, 28 (quartier du Temple). — Produit : 1,500 fr. Mais avec le produit des sous-locations, cette maison peut rapporter 3,000 fr. — Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Isidore ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6 ; 2<sup>o</sup> A M. Eaden, avoué à Paris, rue Jean-Lanier, 7 ; 3<sup>o</sup> A M. Prestat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77. (3679)

MAISON RUE FONTAINE-AU-ROI, 9, A PARIS

Étude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Ventadour, 7. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 12 février 1868, d'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 9. — Contenance superficielle : 747 mètres. — Revenu brut : 42,200 fr. — Charges : 1,203 fr. — Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. MOULLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> A M. Bourne, avoué à Paris, colicitant ; 3<sup>o</sup> A M. Potier et de Madre, notaires à Paris. (3635)

MAISON Boulevard Richard-Lenoir, 117, A PARIS

Étude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 février 1868, à 2 heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 117. — Produit brut : 43,300 fr. Charges : 1,750 fr. environ. — Produit net : 41,840 fr. — Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à M. POSTEL et M. de Benazé, avoués, et à M. Gamard, notaire à Paris. (3643)

MAISON A VINCENNES

Étude de M. PLESSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierret. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 février 1868, à 3 heures et demie de relevée, d'une MAISON sise à Vincennes, à l'encoignure de la rue Massue et de la rue de l'Abattoir projeté. — Mise à prix : 38,800 francs. S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M. PLESSARD ; 2<sup>o</sup> A M. Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110. (3662)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. Émile DUBOIS, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 7. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 février 1868, en deux lots séparés, d'un IMMEUBLE avec construction et terrains propres à bâtir, le tout d'une superficie de 630 mètres environ, sis à Paris-Belleville, rue de Patikao, 20 bis : 1<sup>er</sup> lot, partie située à gauche ; façade, 9 mètres 83 centimètres. — Contenance, 280 mètres environ. — Produit brut : 4,070 francs. — Mise à prix : 25,000 francs. 2<sup>o</sup> lot, partie située à droite ; façade, 13 mètres 60 centimètres. — Contenance, 370 mètres environ. — Produit brut : 2,250 francs. — Mise à prix : 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : A M. Émile DUBOIS, Chérymy et Mouillefarine, avoués à Paris. (3670)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MARCHE DE TERRE DE LA FALLOISE

commune d'Attichy (Oise), entre Compiègne et Soissons, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février

1868, à midi. Contenance, 99 hectares 41 ares 66 centiares. Revenu net d'impôts, 8,250 fr. Mise à prix, 975,000 fr.

S'adresser : à M. DUFOUR, notaire, place de la Bourse, 15 ; A M. Desloges, notaire, rue d'Hauteville, 4 ; Et à M. Laurent, notaire à Mézières. (3575)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1868, à midi.

D'une PROPRIÉTÉ située à Paris, boulevard de Clichy, 32, contenant 360 mètres, et consistant en quatre corps de bâtiments de construction ancienne. Cette propriété est actuellement d'un revenu net de 8,023 francs, elle devra rapporter annuellement, après diverses augmentations successives, dans deux ans 8,910 francs, dans cinq ans 9,310 francs, dans onze ans 10,110 francs ; ce qui établit en moyenne un revenu net annuel de 9,450 francs environ. — Mise à prix : 110,000 francs.

S'adresser à M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94. (3663)

MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINTE-MARTIN, 172, A PARIS

Impasse Bouton, 11, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1868. — Contenance : 380 mètres. — Revenu net, par bail principal, 6,300 fr. — Mise à prix : 70,000 fr. — S'adres-er à M. DESCHAMPS, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 14. (3636)

IMMEUBLES A AUBUSSON

LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE DU GAZ D'AUBUSSON (Creuse).

Vente d'IMMEUBLES aux enchères publiques. MM. les liquidateurs de ladite compagnie ont l'honneur de prévenir le public que le 13 mars 1868, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. BÉRENGER, notaire à Aubusson, et sur un cahier des charges dressé à cet effet, il sera procédé à la vente, aux enchères publiques, de l'usine à gaz située en la ville d'Aubusson, faubourg Saint-Jean, avec toutes ses dépendances, canalisation, outillage, mobilier et immobilier par destination, en un mot, de tout ce qui fait partie de ladite usine.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignements : A M. BÉRENGER, notaire, dépositaire du cahier des charges, et aux liquidateurs soussignés, tous domiciliés à Aubusson. Fait à Aubusson le 29 janvier 1868.

Les liquidateurs : Signé : J. LENOIR, H. BESSARD, F. PALISSON, H. AUPICON.

Ventes mobilières.

MATÉRIEL DE LIMONADIER

Vente aux enchères publiques, par suite d'extinction, d'un très-bon MATÉRIEL DE LIMONADIER. — Onze billards, tables en marbre, pompe à bière, comptoir, divans, banquettes, chaises, glaces, appareil à gaz, plaqué, verrerie, ustensiles de cuisine, etc. Rue Mouffetard, 302 (place d'Italie).

GRAND CAFÉ DU SIÈCLE Le lundi 3 février 1868, à midi, et jour sui-

vant s'il y a lieu, par le ministère de M. Alfred Fouquet, commissaire-priseur à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 48. (3630)

SOCIÉTÉ H. BAUDOIN ET C<sup>ie</sup>

MM. les actionnaires de la Société H. Baudoïn et C<sup>ie</sup>, propriétaires du Monteur de l'Armée, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 22 février 1868, à quatre heures, au siège de la société, rue Grange-Batelière, 13.

L'assemblée aura à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant, sur ses fonctions et obligations et sur les modifications qui seraient à apporter aux statuts. (1043)

Rue Montorgueil, 19. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux tables bourgeoises et à MM. les LIMONADIERS CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME rue de Londres, 9, Paris.

ASTHME PAPIER FRÉNEAU, brûlé près du ma-

lade, le calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt : Paris, Cleret, ph. r. Montmartre, 151 ; Lebeault, ph. r. Palestro, 29 ; Fréneau, ph. invent. à Nantes, 4 fr. et 2 fr. 25 la boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb.-post.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

**ORFÈVRE CHRISTOFLE**

Argenté et dorée par les procédés électro-chimiques.

**PAVILLON DE HANOVRE**

25, Boulevard des Italiens, 25.

**MAISON DE VENTE**

THOMAS ET C<sup>ie</sup>.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

**CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>.**

Le **SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROSE** est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abréger les convalescences.

Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROSE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

**CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES**

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garanties : DIX MILLIONS.

RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE :	As. surées payables au décès.
A 50 ans..... 8 fr. 41 %	As. surées mixtes.
55 ans..... 9 35	As. surées différées.
60 ans..... 10 69	Caisse spéciale de capitaux et rentes.
65 ans..... 12 85	D. des enfants.
70 ans..... 15 63	Fonds à intérêts composés.
75 ans..... 17 24	Acquis de nus-proprétés et d'usufruits.

Directeur : M. A. GRAVOIS. — Directeur-Adjoint : M. AH. ODIER.

S'adresser, pour renseignements : A L'HOTEL DE LA COMPAGNIE, A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4

Envoi franco de tarifs et notices explicatives.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel ;
- La Gazette des Tribunaux ;
- Le Droit ;
- Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;
- L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 30 janvier 1868.

Du sieur SOMMESOUS (Amédée-Hippolyte), mercier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 19 ; nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9084 du gr.).

De dame VEDDER (Emilie-Catherine Bruet, femme contractuelle maintenant séparée de biens du sieur Jean Vedder), ladite dame fabricante de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre Amiot, 34, ayant fait le commerce sous le nom de E. Vedder ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, n. 6, syndic provisoire (N. 9085 du gr.).

Du sieur DUVAL, marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), rue Lemerrier, 72, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 12 janvier 1868) ; nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9086 du gr.).

Du sieur RAMON, négociant, demeurant à Paris, chaussée Ménilmon-

tant, 73 (ouverture fixée provisoirement au 10 janvier 1868) ; nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N. 9087 du gr.).

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers du sieur VELLENS, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 34, sont invités à se rendre le 6 février, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9023 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur COMBIER (Pierre), fabricant de cannes et parapluies, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 41, sont invités à se rendre le 6 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9024 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TREMPÉ (Jules-François), ancien marchand de comestibles à Paris, rue de Clichy, n. 65, demeurant même ville, rue de Londres, 39, sont invités à se rendre le 6 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9059 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CASASSA (Frédéric), fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris (Grenelle), rue des Entrepreneurs, 30, sont invités à se rendre le 6 février, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9050 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, le jour sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif et en commandite FABRE, FESTE et C<sup>ie</sup> (en liquidation), ayant pour objet le commerce de la librairie, dont le siège est à Paris, rue Bouteville, n. 3, et dont étaient membres : Fabre (Henri-Claude), Feste (Aristide), associés en nom collectif, et un commanditaire, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N. 8722 du gr.).

De la dame veuve LEPETIT (Marianne Lecuyer), fabricante de toiles crées, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 140 bis, chemin de la Montjoie, 2, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9122 du gr.).

Du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 80, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndic de la faillite (N. 9011 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

deurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, 38, le 6 février, à 10 heures précises (N. 7612 du gr.).

Du sieur LEMELLE jeune (Emile-Gustave, marchand de merceries et bonneterie, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 59, le 6 février, à 1 heure précise (N. 8022 du gr.).

Du sieur GUGÉAN (Désiré), ancien marchand de vin à Paris, rue du Monnier-Vert, 57, demeurant même rue, rue du Transit, 55, le 6 février, à 1 heure précise (N. 8182 du gr.).

Du sieur HEROUARD (Honoré), marchand de tabletterie, à Paris, rue Montfard, 198, demeurant même rue 198, le 6 février, à 1 heure précise (N. 8127 du gr.).

De dame veuve TAILLEUR, marchande à la toilette, demeurant à Paris, rue Leclapelaix, 10, le 6 février, à 10 heures précises (N. 8444 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A ROUTAINE.

Messieurs les créanciers du sieur SALÈRES (Alphonse-Nicolas), fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 170 bis, sont invités à se rendre le 6 février, à 12 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce (N. 8617 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUSSAULT, entrepositaire,

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RONFET (Jules), marchand de vin, rue des Rosiers, 33, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8197 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de M. MARAIS et C<sup>ie</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de pharmacie droguiste, dont le siège est à Paris, rue de la Verrière, 4, composée de Hyacinthe-Nicolas Marais père et Edmond Marais fils, sont invités à se rendre le 6 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'extensibilité du failli.

Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5389 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame DE GERMAIN, née Marteau, ancienne marchande de lingerie à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, y demeurant, sont invités à se rendre le 6 février, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs

fonctions et donner leur avis sur l'extensibilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5389 du gr.).

Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5389 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame DE GERMAIN, née Marteau, ancienne marchande de lingerie à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, y demeurant, sont invités à se rendre le 6 février, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs

fonctions et donner leur avis sur l'extensibilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5389 du gr.).

Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5389 du gr.).

Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5389 du gr.).

fonctions et donner leur avis sur l'extensibilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8445 du gr.).

Faillite du sieur VERRIÈRE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 janvier 1868, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur VERRIÈRE, épiciier, demeurant à Paris (Belleville), rue Julien-Lacroix, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Rapporte le jugement du 31 mai 1867, qui a déclaré, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N. 7534 du gr.).

Faillite du sieur GOUSSET. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 janvier 1868, lequel rapporte et fixe définitivement au 6 septembre 1867 l'époque de la cessation des paiements du sieur GOUSSET (Louis-Bernard-Élie), glacier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne,